



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 11856

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur l'injustice qui consiste a faire payer aux handicapes physiques, ayant droit a l'assistance d'une tierce personne, ages de plus de soixante-cinq ans, et non imposables sur le revenu, une taxe d'habitation pour leur residence principale, alors que pour des raisons evidentes de commodite et de securite, ces personnes sont hebergees dans leur famille, tandis que leur habitation personnelle est consideree par les services fiscaux comme une « residence secondaire » et par la meme assujettie a l'impot. Il lui demande s'il ne lui apparait pas souhaitable de faire beneficier cette categorie de personnes d'une exoneration de la taxe d'habitation, quand bien meme celles-ci ne seraient plus appelees a habiter d'une maniere permanente, en raison de leur infirmité, dans leur maison principale et aménager le code general des impots dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Sous reserve qu'elles remplissent certaines conditions de ressources et de cohabitation, les personnes ages de plus de soixante ans et non imposables a l'impot sur le revenu sont degrevees de la taxe d'habitation afferente a leur habitation principale. Celles qui, en raison d'un handicap, sont hebergees dans leur famille, dans une maison de retraite ou dans un hopital en service de long sejour, et qui conservent neanmoins la jouissance de leur ancienne residence, ne peuvent pas, en principe, beneficier du degreusement de taxe d'habitation car leur logement ne constitue plus leur habitation principale au regard des taxes directes locales. Toutefois, des lors que les autres conditions requises par l'article 1414 du code general des impots sont remplies, les interesses peuvent, sur reclamation adreesee au service des impots competent, obtenir une remise gracieuse de leur imposition d'un montant egal au degreusement qui leur aurait ete accorde si elles avaient continue a occuper leur ancien logement comme residence principale. Cette remise est cependant refusee s'il apparait que ce logement constitue, en realite, une residence secondaire pour les membres de la famille et, en particulier, pour les enfants du contribuable. La solution retenue repond pleinement aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11856

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1727